

## CONVENTION 2018/2019

### DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL COMMUNAL : DOJO

#### ENTRE

La commune de MAROLLES EN BRIE, représentée par son Maire, Sylvie GERINTE,  
**d'une part, ci-après dénommée « la Commune »**

et

L'association Judo Club de Marolles,  
dûment habilitée et identifiée sous le numéro d'enregistrement :  
W9404ET0128 - Préfecture CRETEIL – 94000,  
représentée par son Président, Laurent LEGAL,  
domiciliée au 35 rue du Grand Chêne – 94440 Marolles en Brie,  
**d'autre part, ci-après dénommée « l'Association »**

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : PREAMBULE**

La volonté de la Commune est de mettre à disposition des associations un local communal en adéquation avec le sport ou l'activité proposée.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune met à disposition de l'Association son Dojo, 2 chemin de derrière les clos, 94440 Marolles-en-Brie, les mercredis de 14h00 à 22h00, les vendredis de 17h00 à 22h00, les samedis de 09h00 à 12h00 et les dimanches de 09h00 à 12h30 afin de proposer des activités de Judo, Jujitsu et Taïso hebdomadaires. La pratique du Judo sera également dispensée aux écoliers marollais du 05 novembre 2018 au 22 février 2019 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat débutera le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prendra fin le 31 octobre 2019, soit pour une durée de treize mois.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS**

Il est expressément convenu que :

- Si l'Association cessait d'avoir ses activités ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- Au cas où la Commune aurait besoin de ses locaux pour quelques raisons que ce soient, elle pourrait en redispser. L'Association sera avisée deux mois à l'avance, sans aucune indemnité de résiliation ni aucune obligation d'attribution de locaux.
- Cette mise à disposition est partielle dans la mesure où la Commune réserve des plages aux autres associations ou pour son propre usage.
- La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION ET USAGE DES LOCAUX**

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités déclarées par l'Association.

L'Association occupera les locaux en leur état actuel. Un état des lieux sera effectué en présence de l'Association et le responsable des locaux des services techniques.

L'Association sera tenue de veiller au bon état des locaux et des équipements pendant la durée de la convention.

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute détérioration ou aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Tout projet d'aménagement et d'installation émis par l'Association sera soumis pour accord préalable à la Commune.

Il deviendra, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation des lieux à moins que la Commune ne préfère rétablir les locaux dans leur état d'origine.

L'Association devra laisser la Commune, ses agents, ses entrepreneurs et ses représentants, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les bâtiments.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées pénétrer dans les lieux :

- Interdiction de tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- Utilisation paisible du lieu occupé.
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux, inflammables ou explosifs, outre que ceux résultant d'un usage domestique courant autorisé par le règlement de sécurité.
- Respect du règlement intérieur.
- Entretien courant des locaux.

L'Association s'engage à souscrire auprès de sa compagnie d'assurance et pour la durée de la mise à disposition des locaux un contrat d'assurance couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation aux recours contre la commune à la suite de sinistres pouvant atteindre ses biens.

L'Association devra, chaque année, adresser à la Commune une attestation d'assurance délivrée par son assureur.

#### **ARTICLE 7 : CONDITION FINANCIERE**

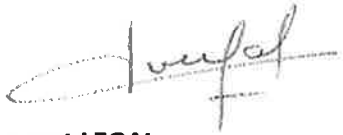
Le partenariat entre l'Association et le Commune s'exerce à titre gratuit.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses contractuelles, décrites ci-dessus, la Commune pourra résilier la présente convention avec effet immédiat et sans motivation requise, par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliante.

Fait à Marolles en Brie, le 03 octobre 2018



**Laurent LEGAL,**  
Président de l'Association Judo Club de Marolles



**Sylvie GERINTE,**  
Maire de Marolles-en-Brie